

*Année 16 18-2-50  
N° 18*

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

(Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 30 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	20 f
Minimum	100 f
Chaque annonce répétée : moitié prix minimum	100 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949	
23 avril	Loi n° 49-572 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du Code Civil . . . . . 49
13 décembre	Décret n° 49-1584 portant règlement d'administration publique relatif au régime disciplinaire provisoire des trésoriers coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 2-50/Cab. du 4 janvier 1950) . . . . . 42
14 décembre	Décret n° 49-1595 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du Code Civil. (Arrêté de promulgation n° 13-50/Cab. du 6 janvier 1950) . . . . . 49
28 décembre	Décret n° 49-1622 portant modification du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'Outre-Mer. (Arrêté de promulgation n° 18-50/Cab. du 10 janvier 1950). . . . . 44
28 décembre	Décret n° 49-1623 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, aux fonctionnaires relevant des ministères

28 décembre	Décret n° 49-1626 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'Outre-Mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer. (Arrêté de promulgation n° 17-50/Cab. du 10 janvier 1950) . . . . . 46
1950	
6 janvier	Loi n° 50-10 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics . . . . . 49
	Distinctions honorifiques (Légion d'Honneur) . . . . . 54

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949	
24 octobre	N° 850-49/F. — Arrêté portant fixation du taux des indemnités pour frais de représentation à allouer à certains fonctionnaires . . . . . 54
1950	
4 janvier	N° 1-50/APA. — Arrêté créant un comité de surveillance, de discipline et de perfectionnement pour le centre de Rééducation des mineurs délinquants de Tové (Cercle de Klouto) . . . . . 56
4 janvier	N° 3-50/E. — Arrêté organisant l'examen de culture générale pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo . . . . . 54

4 janvier — N° 1/D/E. — Décision fixant la date et les centres de l'examen de culture générale pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo . . . . .	55
6 janvier. — N° 6-50/AE. — Arrêté fixant les valeurs mercures pour le calcul des droits ad valorem pendant le premier semestre 1950 . . . . .	56
6 janvier — N° 7-50/AE. — Arrêté supprimant la fixation d'une valeur mercure pour les ciments à l'importation. . . . .	59
6 janvier — N° 8-50/F. — Arrêté portant approbation du Budget primitif de la Chambre de Commerce pour l'exercice 1950 . . . . .	59
6 janvier — N° 9-50/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo — Exercice 1949 . . . . .	59
6 janvier — N° 10-50/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et création de chapitres nouveaux — Exercice 1949 . . . . .	60
Rectificatif à l'arrêté n° 6-50/AE. du 6 janvier 1950 fixant les valeurs mercures pour le calcul des droits ad valorem pendant le premier semestre 1950 . . . . .	59
Personnel . . . . .	60
Divers . . . . .	64

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

Avis de concours	} <i>Rédacteurs d'administration générale des colonies</i> . . . . .	68
Domaines . . . . .		69
Nécrologie . . . . .		75
L'Union Electrique Coloniale . . . . .		75

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Personnel

#### Trésoriers coloniaux

ARRETE N° 2-50/Cab. du 4 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-1581 du 13 décembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime disciplinaire provisoire des trésoriers coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU

DECRET N° 49-1581 du 13 décembre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946, et notamment ses articles 2 et 144;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies, et en particulier l'article 111;

Vu le décret du 6 août 1921 portant statut du personnel des trésoreries coloniales;

Le conseil d'Etat entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et en attendant l'intervention des règlements d'administration publique prévus à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, le régime disciplinaire des trésoriers coloniaux est défini par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les sanctions disciplinaires applicables aux trésoriers coloniaux et au payeur chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon sont :

- a) L'avertissement;
- b) Le blâme;
- c) Le déplacement d'office dans un poste de même catégorie;
- d) Le déplacement d'office dans un poste de catégorie inférieure;
- e) La rétrogradation;
- f) La révocation sans suspension des droits à pension;
- g) La révocation avec suspension des droits à pension.

Le comptable supérieur révoqué, avec ou sans suspension des droits à pension, peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement si lui-même ou ses ayants cause ne peuvent, en fait, faire valoir leurs droits à pension. L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanc-

tions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948 relatif à la déchéance du droit à pension.

ART. 3. — Le pouvoir disciplinaire appartient au ministre des finances qui prononce l'avertissement ou le blâme par décision motivée, après accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Les autres sanctions sont prononcées, après avis d'un conseil de discipline, par décret pris sur la proposition du ministre des finances, après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs et par arrêté du ministre des finances, pris après avis du ministre de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les trésoriers particuliers, et le payeur chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 4. — Le conseil de discipline visé à l'article précédent comprend :

Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, président ;

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer, choisi parmi les fonctionnaires ayant au moins rang de sous-directeur ou en exerçant les fonctions, ou parmi les membres de l'inspection des colonies ;

Le directeur adjoint ou le sous-directeur chargé de la première sous-direction de la comptabilité publique ;

L'administrateur civil chargé du 1<sup>er</sup> bureau à la direction de la comptabilité publique ;

Quatre trésoriers coloniaux.

ART. 5. — Les trésoriers coloniaux, membres du conseil de discipline, sont désignés annuellement par le ministre des finances parmi les trésoriers généraux présents dans la métropole ou appelés à y venir en congé.

ART. 6. — Le rapport est établi par un membre de l'inspection des colonies. Ce rapport et tous les documents annexes doivent être communiqués dans leur intégralité au trésorier colonial mis en cause qui a, en outre, droit au bénéfice des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

L'intéressé peut, lors de la réunion du conseil de discipline devant lequel il est traduit, présenter des observations écrites ou verbales, se faire assister d'un défenseur de son choix et demander que des témoignages écrits soient recueillis. Ce dernier droit appartient également à l'administration.

ART. 7. — Les trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers appartenant à un groupe de territoires ne peuvent être admis à siéger lors d'une affaire où serait mis en cause le trésorier général de ce groupe de territoires.

ART. 8. — Les séances du conseil de discipline ne sont pas publiques. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

ART. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent dé-

cret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres,

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la  
fonction publique et de la  
réforme administrative,*  
Jean BIONDI.

#### *Régime de solde*

ARRETE N° 18-50/Cab. du 10 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 relatif à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique, promulgué au Togo le 25 avril 1949 ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 25 avril 1949 ;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — le décret n° 49-1622 du 28 décembre 1949 portant modification du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 susvisé ;

2<sup>o</sup> — le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine, le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission*  
*Le Secrétaire Général*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
F. M. GUILLOU

**DECRET N° 49-1622 du 28 décembre 1949.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 susvisé, est complété par l'alinéa suivant :

« Des dispositions spéciales peuvent être prises pour certains territoires ou groupes de territoires, sur les matières qui font l'objet du présent article, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances ».

**ART. 2.** — L'article 5 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **ART. 5. (nouveau).** — A titre transitoire et personnel, les fonctionnaires civils qui appartenaient à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1949 à un cadre général, ainsi que ceux qui appartenaient à la même date aux cadres régis par décret des trésoreries coloniales, bénéficient de la majoration de dépaysement au taux maximum prévu pour ce territoire par la réglementation en vigueur, quel que soit leur territoire d'origine ».

**ART. 3.** — Le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 est complété par un article 5 bis, ainsi conçu :

« **Art. 5 bis.** — Est réputé cadre général, pour l'application du présent décret, tout cadre civil dont le personnel, nommé par décret ou par arrêté ministériel ou interministériel, a vocation pour servir dans l'ensemble des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ».

**ART. 4.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Jean LETOURNEAU.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Maurice-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la  
fonction publique et de la réforme  
administrative;*

Jean BIONDI.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
Edgar FAURE.

**DECRET N° 49-1623 du 28 décembre 1949.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1948 (dépenses ordinaires des services civils);

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 sont rendus applicables aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine, selon les modalités particulières prévues aux articles ci-après.

**ART. 2.** — L'index de correction à appliquer conformément aux règles de l'article 3 du décret n° 49-528, est fixé comme suit :

PÉRIODE D'APPLICATION	INDEX
Année 1948 . . . . .	1,3
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1949 . . . . .	1,7

**ART. 3.** — Le taux de la majoration de dépaysement à appliquer aux personnels susvisés originaires des territoires de l'Union française autres que l'Indochine est fixé à sept dixièmes.

A titre transitoire et personnel, les personnels visés par le présent décret, originaires de l'Indochine, qui, à

la date du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avaient droit à la prime d'expatriation, bénéficient de la majoration de dépaysement ci-dessus fixée.

ART. 4. — Pour l'application de l'article 2 du décret n° 49-529 prévoyant le maintien du régime de la solde unique en 1948, la prime d'expatriation, l'indemnité de zone, l'indemnité exceptionnelle de résidence et leurs majorations sont maintenues aux taux en vigueur pour les différentes périodes de ladite année.

ART. 5. — Cessent d'être perçues par les personnels visés par le présent décret, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

L'indemnité provisionnelle prévue par les décrets nos 47-1317 du 15 juillet 1947, 47-1442 du 1<sup>er</sup> août 1947 et 47-1695 du 30 août 1947 ;

L'allocation spéciale forfaitaire prévue par les décrets nos 47-1690 du 30 août 1947, 47-1753 du 1<sup>er</sup> septembre 1947 et 47-2377 du 23 décembre 1947 ;

Les allocations à titre d'acompte prévues par les décrets nos 48-397 du 9 mars 1948, 48-455 et 48-456 du 19 mars 1948, 48-882 du 27 mai 1948 et 48-1275 du 17 août 1948 ;

L'indemnité supplémentaire exceptionnelle prévue par les décrets nos 48-928 du 3 juin 1948 et 48-1206 du 19 juillet 1948.

ART. 6. — Demeurent applicables du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au 31 décembre 1948, aux personnels visés par le présent décret, les dispositions en vertu desquelles ont été allouées pendant cette période l'indemnité de zone et les indemnités exceptionnelles de résidence d'Indochine, ainsi que leurs majorations.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, ces indemnités sont supprimées et remplacées par une nouvelle indemnité de résidence dont les taux et conditions d'attributions sont fixés, sur proposition du haut commissaire de France en Indochine, par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des finances.

Toutefois, en attendant l'établissement d'un nouveau régime de majorations familiales de cette indemnité de résidence, les personnels ci-dessus visés continueront de percevoir, au titre de leur épouse et de leurs enfants à charge, les majorations de l'indemnité de zone et de l'indemnité exceptionnelle de résidence en vigueur à la date du présent décret.

ART. 7. — a) La situation pécuniaire de chaque fonctionnaire ou militaire intéressé sera régularisée à la date du 31 décembre 1949, par l'établissement d'un état comparatif faisant apparaître, séparément pour chacune des périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1948 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1949 et en distinguant les périodes de service et les périodes de congé :

Au débit, la totalité des sommes effectivement perçues au titre de la solde de base fixée en application des ordonnances nos 45-14 du 6 janvier 1945 et 45-1380 du 23 juin 1945, majorée, le cas échéant, de la prime d'expatriation, au titre des accessoires de solde énumérés à l'article 5 ci-dessus et au titre de l'in-

demnité exceptionnelle accordée par le décret n° 48-1647 du 20 octobre 1948 ;

Au crédit, la totalité des sommes dues en application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 4 ci-dessus, déduction faite des retenues pour pension.

En outre, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1949 les sommes perçues au titre de l'indemnité de zone, de l'indemnité exceptionnelle de résidence et de leurs majorations, à l'exclusion des majorations familiales, seront comprises au débit et les sommes dues au titre de la nouvelle indemnité de résidence seront comprises au crédit ;

b) Dans le cas où, pour l'une ou l'autre des périodes ci-dessus visées, apparaîtra un solde débiteur, il sera porté au crédit de l'intéressé le montant d'une indemnité différentielle lui assurant le maintien de la rémunération dont il a effectivement bénéficié au titre de cette période conformément aux dispositions en vigueur ;

c) Dans le cas où apparaîtra un solde créditeur, celui-ci sera payé dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne les fonctionnaires et militaires demeurant en service en Indochine jusqu'au 30 juin 1950 au moins, le solde créditeur sera payé en trois parties égales, aux échéances des 31 décembre 1949, 31 mars et 30 juin 1950 ;

En ce qui concerne les fonctionnaires et militaires rentrant d'Indochine avant le 30 juin 1950 dans les conditions réglementaires et notamment pour cause de congé, de mutation ou de cessation de fonction, les sommes restant dues au titre des deuxième et troisième échéances leur seront versées en totalité au moment où ils quitteront l'Indochine ;

En ce qui concerne les fonctionnaires et militaires rentrés d'Indochine avant le 31 décembre 1949, ils percevront la totalité du solde créditeur en un seul versement, dès que possible, à partir du 31 décembre 1949.

ART. 8. — Aucun fonctionnaire ou militaire visé par le présent décret ne pourra percevoir, postérieurement au 31 décembre 1949, une solde, y compris ses accessoires autres que ceux de caractère familial, inférieure à celle dont il aura bénéficié au cours de l'année 1949 conformément aux dispositions en vigueur. Le maintien de cette rémunération lui sera assuré, le cas échéant, par l'attribution d'une indemnité différentielle qui sera réduite ou supprimée lors de toute nouvelle amélioration de rémunération pour quelque cause que ce soit.

ART. 9. — L'indemnité différentielle sera, pour les fonctionnaires et les militaires qui, après congé, retourneront en Indochine, ou qui y seront nouvellement affectés, à une date postérieure à la mise en application effective des dispositions du présent décret, et à partir de leur arrivée en Indochine, égale à celle due à un fonctionnaire ou à un militaire de même solde de base en service dans la même localité et demeuré au territoire.

ART. 10. — En cas de promotion comportant un effet pécuniaire rétroactif et antérieur à la mise en application effective du présent décret, l'indemnité diffé-

rentielle sera calculée comme si l'intéressé avait perçu effectivement la solde correspondant à cette promotion depuis la date d'effet de celle-ci étant entendu que le rappel dû au titre de la promotion ne se confondra pas avec celui dû éventuellement au titre du présent décret.

ART. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Maurice PETSCHÉ.

*Le ministre de la défense nationale,*  
René PLEVEN.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la  
fonction publique et de la réforme  
administrative ;*  
Jean BIONDI.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*  
Edgar FAURE.

ARRETE N° 17-50/Cab. du 10 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air, publié au J.O. Togo du 1<sup>er</sup> août 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'Outre-Mer et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU

DECRET N° 49-1626 du 28 décembre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1385 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946, fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-239 du 11 février 1948 fixant le régime de solde des militaires nord-africains à la charge du département de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1276 du 17 août 1948, fixant à titre provisoire le régime de solde et d'indemnités des militaires en service dans les départements d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-1204 du 19 juillet 1948, instituant une indemnité de cherté de vie en faveur des militaires à solde spéciale progressive en service en Indochine, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées, au titre de la solde, aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-1625 du 28 décembre 1949 relatif à l'indemnité de résidence de certaines catégories de personnels civils et militaires en service en Indochine;

Vu l'arrêté interministériel finances-France d'outre-mer du 30 avril 1946, fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du département de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel finances-France d'outre-mer du 8 août 1946 fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer bénéficient des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 susvisé.

ART. 2. — A la solde de base allouée en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et dont les tarifs se substituent à ceux précédemment en vigueur s'ajoutent :

1<sup>o</sup> Les allocations à caractère familial perçues d'après les règles et tarifs fixés par la réglementation en vigueur, sous réserve, en ce qui concerne les militaires appartenant aux catégories visées par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, de l'inclusion éventuelle du supplément familial de soldé attribué suivant les modalités prévues par l'article 7 du décret du 11 juillet 1949 susvisé ;

2<sup>o</sup> Une indemnité d'éloignement ou une majoration de dépaysement ou d'éloignement, dans les conditions fixées à l'article 3 et à l'article 4 ci-après ;

3<sup>o</sup> Une indemnité de zone ou une indemnité de résidence, assorties, le cas échéant, de majoration familia-

les, dans les conditions fixées à l'article 5 et à l'article 6 ci-après ;

4<sup>o</sup> Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue par la réglementation en vigueur ;

5<sup>o</sup> Le cas échéant, les indemnités ou allocations diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5).

ART. 3. — Les militaires à solde spéciale progressive en service dans l'un des départements d'outre-mer, s'ils sont originaires d'un autre département, de l'un des territoires de l'Afrique du Nord ou de l'un des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, bénéficient, dans les mêmes conditions que les militaires à solde mensuelle de même origine, d'une indemnité d'éloignement égale à quatre dixièmes de la solde de base telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

ART. 4. — Les militaires à solde spéciale progressive en service dans l'un des territoires d'outre-mer ont droit, dans les mêmes conditions que les militaires à solde mensuelle de même origine, à une majoration de dépaysement calculée en fonction de la solde de base telle qu'elle résulte de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et suivant les taux, exprimés en dixièmes, fixés par le tableau ci-après :

TERRITOIRE D'ORIGINE.	TERRITOIRE DE SERVICE							
	Afrique occidentale française Togo	Afrique équatoriale française, Cameroun	Madagascar, Comores	Côte des Somalis	Indes	Indochine	Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Calédonie, Océanie.	Saint-Pierre et Miquelon
Afrique occidentale française, Togo . . . . .	(1)	2	5	5	4	6	4	4
Afrique équatoriale française, Cameroun . . . . .	2	(1)	5	5	4	6	4	4
Côte des Somalis . . . . .	5	5	5	(1)	4	6	4	4
Comores, Madagascar . . . . .	5	5	(1)	5	4	6	4	4
Indes . . . . .	5	5	5	5	(1)	6	4	4
Indochine . . . . .	5	5	5	5	4	(1)	4	4
Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Calédonie, Océanie . . . . .	5	5	5	5	4	6	(1)	4
Saint-Pierre et Miquelon . . . . .	5	5	5	5	4	6	4	
France métropolitaine, Afrique du Nord, département de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique . . . . .	5	5	5	5	4	6	4	4
Département de la Réunion . . . . .	5	5	5	5	4	6	4	4

(1) Eventuellement, majoration d'éloignement.

Les militaires à solde spéciale progressive n'ayant pas droit à la majoration de dépaysement pourront être admis au bénéfice d'une majoration d'éloignement instituée localement pour le personnel appelé à servir, hors de son territoire d'origine, à l'intérieur d'un des groupes de territoires prévus au tableau ci-dessus, et dont les taux et les conditions d'attribution seront fixés par arrêté contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances.

ART. 5. — Les militaires à solde spéciale progressive en service dans les départements et territoires d'outre-mer autres que l'Indochine ont droit à l'indemnité de zone ou à l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, aux majorations familiales de ces indemnités, dans les conditions et aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Les militaires à solde spéciale progressive en service en Indochine ont droit à une indemnité de résidence assortie, le cas échéant, de majorations familiales, égale au dixième de l'indemnité de résidence perçue par les militaires à solde mensuelle de même origine et de même situation de famille en service dans les localités où ils se trouvent.

Pour le calcul du principal de l'indemnité de résidence due aux militaires à solde spéciale progressive, le taux à prendre en considération est celui fixé par décret n° 49-1625 du 28 décembre 1949 avant déduction du montant de la prime globale d'alimentation.

Toutefois, pour les militaires à solde spéciale progressive en service dans le nord Viet-Nam et la 3<sup>e</sup> zone du Laos, le principal de l'indemnité de résidence est provisoirement fixé aux taux mensuels ci-après :

Militaire bénéficiant de la majoration de dépaysement : 275 piastres indochinoises.

Militaires ne pouvant prétendre à la majoration de dépaysement : 162 piastres indochinoises.

Outre l'indemnité de résidence prévue ci-dessus, qui se substitue à l'indemnité de cherté de vie instituée par décret n° 48-1204 du 19 juillet 1948, les militaires à solde spéciale progressive en service en Indochine, chefs de famille, qui pouvaient prétendre aux majorations familiales de l'indemnité de zone continuent à bénéficier desdites majorations.

ART. 7. — Dans les territoires ou départements d'outre-mer où le franc métropolitain n'a pas cours, le montant, établi en francs métropolitains, de la solde spéciale progressive, de la majoration de dépaysement ou d'éloignement, de l'indemnité d'éloignement, des allocations à caractère familial et, éventuellement, de la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation, est payée aux militaires intéressés pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction appliqué à la solde et aux accessoires de soldes des militaires à solde mensuelle en service dans le même département ou territoire.

Les indemnités à caractère résidentiel et le cas échéant, leurs majorations familiales sont payées pour leur valeur nominale en monnaie locale.

Les indemnités à caractère accidentel ou aléatoire auxquels pourraient éventuellement prétendre les per-

sonnels visés par le décret sont payées d'après les règles définies par le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 susvisé.

ART. 8. — Le présent décret prend effet du 1<sup>er</sup> juin 1949 et abroge, pour compter de cette date, toutes dispositions contraires à celles prévues par les articles ci-dessus.

ART. 9. — En aucun cas, les militaires à solde spéciale progressive ne pourront recevoir, en application du présent décret, une rémunération globale, partie familiale exclue, inférieure à celle qu'ils auraient reçue sous l'empire des dispositions précédemment en vigueur.

ART. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

Maurice-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la  
fonction publique et de la réforme  
administrative,*

Jean BIONDI.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

Edgar FAURE.

#### Adoption

ARRETE N° 13-50/Cab. du 6 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du Code Civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission*  
**Le Secrétaire Général**  
*chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*  
**F. M. GUILLOU**

**DECRET N° 49-1595 du 14 décembre 1949.**

Le Président de la République française,  
 Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,  
 Vu les articles 38 et 72 de la Constitution;  
 Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858;  
 Vu les textes réglementaires portant application du code civil aux territoires d'outre-mer;  
 Vu la loi n° 49-572 du 23 avril 1949;  
 Après avis de l'Assemblée de l'Union française,  
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil.

ART. 2. — La date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1950 prévue à l'article 4 de ladite loi est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :  
*Le président du conseil des ministres,*

Georges BIDAULT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
 René MAYER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
 Jean LETOURNEAU.

**LOI n° 49-572 du 23 avril 1949.**

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 350 du code civil est ainsi complété :

« Le tribunal peut, à la demande de l'adoptant, modifier, par le jugement d'homologation, les prénoms de l'adopté ».

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 364 du code civil est modifié comme suit :

« Il est fait mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté en marge de l'acte de naissance de ce dernier ».

ART. 3. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 369 du code civil, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le jugement confère à l'enfant le nom du mari et, sur la demande des époux, peut ordonner une modification de ses prénoms ».

ART. 4. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1950, le mineur qui aura fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive antérieure à la mise en vigueur de la présente loi, pourra, s'il a moins de seize ans, obtenir, par jugement rendu à la requête des adoptants, la modification de ses prénoms.

Les dispositions de l'article 364 du code civil seront applicables à ce jugement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :  
*Le président du conseil des ministres,*

Henri QUEUILLE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
 Robert LECOURT.

#### Pouvoirs publics

**LOI n° 50-10 du 6 janvier 1950.**

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

##### *Du siège des pouvoirs publics.*

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République, le conseil des ministres, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République siègent à Paris.

A la mobilisation ou en cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par la charte des Nations Unies, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, le siège prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> pourra être transféré hors de Paris. Le Gouvernement fixera, par décret, en conseil des ministres, en accord avec le président de l'Assemblée nationale et après avis du président du conseil de la République, la date et le lieu du transfert. Les mesures nécessaires seront prévues dès le temps de paix.

ART. 2. — Le Palais Bourbon, avec ses dépendances de Versailles, est affecté à l'Assemblée nationale; le Palais du Luxembourg, avec ses dépendances de Versailles, est affecté au Conseil de la République.

Des lois ultérieures détermineront les locaux qui seront affectés à l'Assemblée de l'Union française et au Conseil économique.

ART. 3. — Lorsque, pour l'élection du Président de la République, il y aura lieu à la réunion du Parlement, celui-ci siégera à Versailles dans les locaux du Congrès.

ART. 4. — Le siège de la Haute Cour de justice sera fixé par une résolution de l'Assemblée nationale.

*Du droit de réquisition.*

ART. 5. — Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des assemblées qu'ils président.

Ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaires.

Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par la loi.

Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

ART. 6. — Dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 36 de la Constitution, le président de l'Assemblée nationale a le droit de requérir directement le directeur du *Journal officiel* pour assurer la publication des lois.

*Des pétitions.*

ART. 7. — Les pétitions ne peuvent être faites qu'à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française; elles doivent être adressées par écrit aux présidents de ces assemblées; il est interdit d'en apporter à la barre.

ART. 8. — Toute infraction à l'article précédent, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées visées à l'article précédent de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

Il n'est en rien dérogé, par les présentes dispositions, à la loi précitée du 7 juin 1848.

*Des commissions d'enquêtes.*

ART. 9. — Toute personne dont une commission d'enquête de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la citation qui lui est délivrée par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

En cas de non comparution, le témoin défaillant qui ne justifie pas d'une excuse légitime est puni d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

Il peut, en outre, sur réquisitoire de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République.

Le refus de prestation de serment ainsi que le faux témoignage ou la subornation de témoin seront punis des peines prévues à l'article 363 du code pénal.

Les présentes dispositions ne s'appliquent aux enquêtes ci-dessus prévues qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée qui les a ordonnées.

*Du statut financier des assemblées.*

ART. 10. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la Républi-

que sont déterminés souverainement par chacune de ces assemblées et inscrits pour ordre au budget général.

Chaque assemblée jouira du régime de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique sont inscrits au budget général, pouvoirs publics, dans les conditions prévues par les lois n° 49-179 du 9 février 1949 et n° 47-1550 du 20 août 1947.

TITRE II

*Des incompatibilités.*

ART. 11. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat est incompatible avec le mandat de député à l'Assemblée nationale, de membre du Conseil de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, sera remplacé dans ses fonctions ou placé dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

Tout député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir à l'assemblée dont il fait partie, par le fait même de son acceptation.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

- 1° Les membres du Gouvernement;
- 2° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite;
- 3° Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif ou de membre de l'Assemblée de l'Union française et de la mission ne pourra excéder six mois.

Les incompatibilités édictées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux ministres des cultes et aux délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

ART. 12. — Sont également incompatibles avec les mandats électifs visés à l'article précédent les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationales.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique.

En conséquence, l'élu exerçant, au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées devra, dans

les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera déclaré d'office démissionnaire.

Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une desdites fonctions.

La démission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

ART. 13. — Il est interdit à tout député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à celles indiquées à l'article 12 ci-dessus, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, sous peine d'être déclaré d'office démissionnaire.

ART. 14. — La démission d'office ne sera pas prononcée lorsque les fonctions, énumérées aux deux articles qui précèdent, dont un membre des assemblées visées à l'article 11 ci-dessus aura été investi après son élection, se rattachent aux entreprises auxquelles il participait avant son élection.

ART. 15. — Le membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française auquel les dispositions des articles 12 et 13 sont applicables, pourra avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le bureau de l'assemblée à laquelle il appartient l'avisera par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au président de l'assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique, et l'assemblée prononcera immédiatement, ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale.

ART. 16. — L'élu ainsi démissionnaire sera rééligible.

Il sera pourvu à la vacance dans les conditions prévues pour le cas de démission. Les délais courront du jour de la déclaration de démission par l'assemblée compétente.

ART. 17. — Il est interdit à tout membre du Gouvernement, à tout député à l'Assemblée nationale, membre du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité sur tous documents quelconques destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 60.000 à 360.000 F, ou de l'une ces deux peines seulement, les fondateurs, les direc-

teurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement, d'un député à l'Assemblée nationale, d'un membre du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique avec mention de sa qualité, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à un an d'emprisonnement et à 700.000 F d'amende.

ART. 18. — Tout membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, qui serait élu pour une des assemblées ci-dessus autre que celle dont il fait déjà partie, devra opter pour un seul des mandats dont il se trouvera simultanément investi dans le mois qui suivra sa validation ou l'expiration du délai prévu pour contester son élection.

Faute d'avoir opté dans ce délai, il sera censé s'être démis du premier mandat qu'il détenait.

Il ne peut, en aucun cas, participer aux travaux de plusieurs assemblées.

Pour le calcul de la majorité constitutionnelle, son siège n'entre en compte que dans l'assemblée aux travaux de laquelle il participe.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas d'incompatibilité entre les mandats de membre de l'assemblée algérienne et de membre de l'Assemblée de l'Union française et plus généralement, aux cas d'incompatibilité établis par la loi, entre la qualité de membre d'une des assemblées visées ci-dessus et tout autre mandat.

ART. 19. — Toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur d'une entreprise nationale si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins.

#### *Des immunités.*

ART. 20. — Aux termes de « membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés », figurant dans le texte de l'article 121 du code pénal sont substitués les termes de « membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Assemblée de l'Union française ».

ART. 21. — Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés comme suit :

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une de ces trois assemblées.

« Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus et du Conseil économique, fait de bonne foi dans les journaux ».

#### *De la déchéance.*

ART. 22. — Sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil éco-

nomique celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu ou désigné.

La déchéance sera prononcée par l'assemblée à laquelle il appartient, sur le vu des pièces justificatives et, en ce qui concerne le Conseil économique, par la commission instituée par la loi n° 47-1550 du 20 août 1947. La commission statuera souverainement dans les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de ladite loi. Sa décision sera toujours motivée.

#### *Des obligations militaires.*

ART. 23. — Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés français résidant en Algérie ou dans les départements ou territoires d'outre-mer, qui lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 31 mars 1928.

En temps de paix, les membres des assemblées ci-dessus ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions si ce n'est sur la demande du ministre compétent, de leur propre consentement et après décision favorable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Les membres des assemblées susvisées faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Il appartient à chacune des assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres ainsi appelés sous les drapeaux.

Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

ART. 24. — Les membres du Gouvernement, à qui incombe la direction de la guerre, et les membres des assemblées visées à l'article 23 demeurent en fonction à la mobilisation ou dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense ou dans les cas prévus par la charte des Nations Unies ou en période de tension extérieure.

Toutefois, les élus appartenant à la disponibilité ou à la première réserve sont, en tout état de cause, astreints à suivre intégralement les obligations de leur classe de mobilisation.

Les élus, soumis ou non à des obligations militaires, qui n'appartiennent ni à la disponibilité, ni à la première réserve, pourront demander à être mobilisés ou à contracter un engagement dans une unité combattante ou dans un service de la zone de l'avant, sans être tenus de donner leur démission de député, de membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française.

Ils seront, dans ce cas, soumis au même régime que leurs collègues appartenant à la disponibilité ou à la première réserve.

Les membres des assemblées mobilisés jouiront de tous leurs droits.

Il appartient à chacune des assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres mobilisés.

L'Assemblée nationale continue d'exercer son droit absolu de contrôle sur les actes des ministres.

Les membres non mobilisés de l'Assemblée nationale peuvent être chargés, soit par l'Assemblée, soit par le Gouvernement, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger.

#### *Des décorations.*

ART. 25. — Les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française ne pourront être l'objet d'aucune nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ni recevoir la médaille militaire, sauf pour faits de guerre ou de résistance ou au titre des réserves s'ils justifient d'une ancienneté suffisante.

#### *Des indemnités et retraites des parlementaires.*

ART. 26. — Les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française perçoivent, dans les conditions prévues par la loi du 4 février 1938, une indemnité égale au traitement des conseillers d'Etat.

Les modalités de remboursement des frais de voyage des représentants d'outre-mer à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française sont déterminées par le bureau de chacune de ces assemblées.

ART. 27. — Les fonctionnaires de tout ordre élus députés à l'Assemblée nationale, membres du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française et les membres de ces assemblées auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférés depuis leur élection ne peuvent cumuler l'indemnité prévue à l'article 26 et le traitement afférent à leur fonction.

Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonné en totalité au profit du Trésor pendant la durée du mandat législatif.

Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, l'intéressé ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

Dans les cas prévus par les alinéas 2 et 3 ci-dessus, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

Les traitements visés aux alinéas 2 et 3 comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor, et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau.

Sont exceptés des dispositions des mêmes alinéas les pensions de retraites civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou la pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les pensions servies en application des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919.

ART. 28. — Les caisses établies par les résolutions de la Chambre des députés en date du 23 décembre 1905, du Sénat en date du 28 juillet 1904, sont maintenues au profit des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République; elles continueront à assurer des pensions aux anciens membres de ces deux assemblées ou des assemblées précédentes, ainsi qu'à leurs conjoints veufs et leurs orphelins mineurs; elles pourront recevoir des dons et legs.

Les pensions payées par lesdites caisses sont incessibles et insaisissables, sauf en matière de pension alimentaire.

Les dispositions du présent article sont applicables à la caisse des retraites des membres de l'Assemblée de l'Union française.

#### *Dispositions diverses.*

ART. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

Les articles 96 et 97 de la loi électorale du 15 mars 1849;

L'article 28 du décret organique du 2 février 1852;

La loi du 16 février 1872 qui règle, au point de vue de l'indemnité, la situation des fonctionnaires nommés députés;

Les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

La loi du 22 juillet 1879 relative au siège du pouvoir exécutif et des chambres à Paris;

La loi du 20 juillet 1895 sur les obligations militaires des membres du Parlement;

L'article 3 de la loi du 18 juillet 1906, modifié par l'article 3 de la loi du 30 mars 1915;

La loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires;

La loi du 10 juillet 1927 fixant un délai d'option entre les mandats de député et de sénateur;

L'article 88 de la loi du 30 décembre 1928;

La loi du 29 avril 1930;

L'article 33 et le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

L'article 5 de la loi du 10 février 1946 relative au statut des membres de l'Assemblée nationale constituante et à l'autonomie financière de cette assemblée;

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française;

La loi n° 48-1466 du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
Georges BIDAULT.

*Le vice-président du conseil,*  
HENRI QUEUILLE.

*Le ministre d'Etat chargé de l'information,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
René MAYER.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,*  
Jules MOCH.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Maurice-PETSCHÉ.

*Le ministre de la défense nationale,*  
René PLEVEN.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Yvon DELBOS.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*  
Christian PINEAU.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
Robert LACOSTE.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Gabriel VALAY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
Pierre SÉGELLE.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*  
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*  
Pierre SCHNEITER.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Eugène THOMAS.

**Distinctions honorifiques**

*Légion d'Honneur*

Par décret du 28 décembre 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'Outre-Mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 8 décembre 1949 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraires aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur « à titre civil ».

*Au grade de chevalier.*

M.M. . . . .  
Guillou, (François-Marie), Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, Secrétaire général du Togo ; 38 ans 4 mois 14 jours de services dont 6 ans 9 mois 2 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Personnel**

*Indemnités pour frais de représentation*

ARRETE No 850-49/F. du 24 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du Ministère de la F.O.M.;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 27 septembre 1943 modifiant l'article 108 du décret du 2 mars 1910;

Vu l'arrêté no 522/F. du 28 juillet 1947 portant fixation du taux des indemnités pour frais de représentation à allouer aux Commandants de Cercle et chefs de Subdivision;

Vu l'arrêté no 670/F. du 23 août 1948 portant fixation du taux de l'indemnité pour frais de représentation à allouer au Secrétaire Général;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les Territoires de la F.O.M.;

Vu l'approbation Ministérielle no 55841 du 3 octobre 1949.

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels des indemnités pour frais de représentation sont fixés comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

Secrétaire Général du Territoire du Togo	60.000
Inspecteur des Affaires Administratives . . .	50.000
Chef de Cabinet du Commissaire de la République . . . . .	43.200
Commandant du Cercle de Lomé . . . . .	72.000
Commandants des Cercles de Sokodé, d'Atakpamé et de Mango . . . . .	60.000
Commandants des Cercles de Palimé et d'Anécho . . . . .	48.000
Chefs des Subdivisions de Lomé, de Lama-Kara, de Dapango et de Bassari . . . . .	36.000
Chefs des Subdivisions d'Atakpamé, de Sokodé, de Mango, d'Anécho, de Palimé et de Tsévié . . . . .	24.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 octobre 1949.  
J. H. CÉDILE.

*Agents auxiliaires et journaliers*

ARRETE No 3-50/E. du 4 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu l'arrêté no 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés du 7 juin 1945 fixant les statuts particuliers des cadres locaux africains du Togo;

Vu le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté no 939-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les modalités des examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 989-49/P du 18 décembre 1949, comprend une série d'épreuves écrites :

a) une dictée de 10 à 15 lignes dont la ponctuation est dictée.

Cette dictée est suivie de trois questions, dont deux relatives à l'intelligence du texte et une à la connaissance de la langue française ; 40 minutes sont accordées pour les traiter ;

b) une rédaction sur un sujet simple se rapportant à la vie courante ou aux activités professionnelles. Durée de l'épreuve 1 heure et demie ;

c) une épreuve de calcul comprenant : deux problèmes : un d'arithmétique et un de système métrique tirés du programme des cours moyens des écoles du premier degré. Durée de l'épreuve : 1 heure.

Les épreuves sont choisies dans les programmes du cours moyen 2<sup>e</sup> année (C.E.P.E.).

ART 2. — Les épreuves ont lieu dans les centres et aux dates fixés, pour chaque année, par décision du Commissaire de la République.

Elles se déroulent à huis clos, sous la surveillance des membres de la Commission constituée ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Les sujets des compositions, qui sont choisis par le Commissaire de la République, sur proposition du chef du Service de l'Enseignement, sont remis aux présidents des Commissions sous plis cachetés qui ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Il est attribué aux épreuves les coefficients suivants :

Dictée . . . . .	1
Questions . . . . .	1
Calcul . . . . .	2
Rédaction . . . . .	2

Toute communication entre les candidats, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

ART. 3. — Les Commissions chargées de la surveillance des épreuves sont composées comme suit :

L'Administrateur, Commandant le cercle — Président

Le Directeur Pédagogique du Secteur Scolaire

Un représentant des Chefs de Service intéressés et autant d'instituteurs que le nombre des candidats l'exigera.

A l'issue des épreuves, les devoirs sont immédiatement placés sous enveloppe cachetée et adressés sans délai au Service de l'Enseignement à Lomé.

La Commission centrale de correction, qui se réunit à Lomé est composée comme suit :

L'Inspecteur d'Académie ou son délégué — Président

Le Chef du Bureau des Finances

Le Chef du Bureau du Personnel

Un représentant des Chefs de Service intéressés et autant d'instituteurs ou d'institutrices que le nombre des candidats l'exigera.

ART. 4. — Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves la moyenne de 10 sur 20.

ART. 5. — Le procès-verbal de l'examen, le tableau des notes obtenues sont immédiatement transmis avec les compositions des candidats, au Chef du Bureau du Personnel qui propose au Commissaire de la République la liste définitive des candidats autorisés à se présenter à l'examen prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 989-49/P du 18 décembre 1949.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission*

*Le Secrétaire Général*

*chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU

DECISION N° 1-D/E. du 4 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives ;

Vu l'arrêté n° 489-49/P. du 18 décembre 1949, fixant les modalités des examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo ;

Vu l'arrêté n° 3-50/E du 4 janvier 1950 organisant l'examen de culture générale pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen organisé par arrêté n° 3-50/E du 4 janvier 1950, se dérouleront le 16 février 1950, à partir de 7 heures 30, dans les locaux des écoles régionales des centres suivants :

Lomé (Ecole des filles)  
 Anécho (Ecole de Zébévi)  
 Atakpamé  
 Palimé  
 Sokodé  
 Mango

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission  
 Le Secrétaire Général  
 chargé de l'expédition des affaires  
 courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU

**Centre de rééducation**

ARRETE N° 1-50/A.P.A. du 4 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 126-49/APA. du 9 février 1949 créant un centre de rééducation pour mineurs délinquants à Palimé;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Klouto;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur du Centre de Rééducation de Tové est assisté d'un Comité de surveillance, de discipline et de perfectionnement composé, sous la présidence du Commandant de Cercle ou de son délégué, de deux notables togolais pères de famille désignés par le Commissaire de la République sur la proposition du Commandant de Cercle.

ART. 2. — Le Comité procède à des visites périodiques du Centre de Rééducation et de ses installations. Il se réunit sur convocation de son Président et présente au Commissaire de la République ses propositions concernant l'organisation, le fonctionnement, l'hygiène et la discipline du Centre.

ART. 3. — Le Comité peut s'adjoindre, chaque fois qu'il le juge nécessaire et pour les questions de leur compétence respective, le Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire, le Chef de la Circonscription agricole ou leurs délégués.

Il garde sa composition primitive lorsqu'il se réunit pour étudier l'application des punitions ou l'attribution des récompenses.

ART. 4. — Le Directeur du Centre assiste à toutes les réunions et visites du Comité. Il en rédige le compte-rendu sur un registre ouvert à cet effet.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1950

*Pour le Commissaire de la République en mission  
 Le Secrétaire Général  
 chargé de l'expédition des affaires  
 courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU

**Mercuriales officielles**

ARRETE N° 6-50 AE. du 6 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 552/F. du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importations au Togo, ensemble les textes subsidiaires le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 687/F. du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation au Togo, ensemble les textes subsidiaires le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 476-49/AE. du 23 juin 1949 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem, pendant le deuxième semestre 1949;

Vu la décision n° 403-D/AE. du 2 juin 1949 portant désignation des membres de la commission des mercuriales;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales en sa séance du 30 décembre 1949;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo, seront liquidés par le Service des Douanes, pendant le premier semestre 1950, conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

## Tableau des Mercuriales Officielles

## I° — A L'IMPORTATION

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif Métropolitain	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de valoration	VALEUR mercuriale du 1 <sup>er</sup> semestre 1950	OBSERVATIONS
07		VII — PRODUITS DES INDUSTRIES PARACHIMIQUES			
07-8		8° — Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie.			
07-86	670-671	Films cinématographiques impressionnés et développés en location . . . . .	le mètre de long	5	
13		XIII. — ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSU, VETEMENTS, BONNETERIE			
13-4		4° — Articles confectionnés en tissus, non dénommés ni compris ailleurs.			
13-47 C	1092 B	Sacs d'emballage présentés pleins.	la pièce	20	
15		XV. — OUVRAGES EN PIERRES ET AUTRES MATIERES MINERALES PRODUITS CERAMIQUES, VERRS ET OUVRAGES EN VERRE.			
15-3		3° — Verre et ouvrages en verre.			
15-34	1233 à 1235	Bonbonnes, dames-jannes et bonbonnes.	la pièce	200	(1) La mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées spécifiquement.
		Bouteilles, de plus de 0'50	le cent	400	
		Flacons Autres de 0'10	le cent	300	
		bocaux et autres récipients d'emballage (1) de moins de 0'10	le cent	150	

## II° — A L'EXPORTATION

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif Métropolitain	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de valoration	VALEUR mercuriale du 1 <sup>er</sup> semestre 1950	OBSERVATIONS
01		I° — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL			
01-3		3° — Poissons, crustacés ou mollusques.			
01-33	25	Poissons simplement salés séchés ou fumés.	100 K net	4.500	
01-34	26	Crevettes fumées.	—	6.000	
01-5		5° — Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.			
01-57	45	Sabots de bétail	100 K net	800	
01-57	44	Cornes brutes de bétail	—	1.000	
01-58	46	Dents de 5 à 10 k inclus	100 K net	20.000	
		d'éléphants de 10 à 20	—	25.000	
		de plus de 20 kgs	—	40.000	

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif Métropolitain	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de valoration	VALEUR mercuriiale du 1 <sup>er</sup> semestre 1950	OBSERVATIONS
02		II° — PRODUITS DU REGNE VEGETAL			
02-4		4° — Café, Thé et épices			
02-45	85	Piments secs	100 K net	7.000	
		{ petits	—	6.000	
		{ moyens	—	5.000	
		{ gros			
02-6		6° — Produits de la minoterie, malt, amidons et fecules			
02-68	110	Tapioca Qualités T I et T II	la T net	10 000	
		Qualités T III et T IV	—	5.000	
02-7		7° — Graines et fruits oléagineux			
02-71 a 2	ex 112 A	Arachides décortiquées			
		en vrac . . . . .	la T net	26.563	
		en sacs . . . . .	—	27.776	
02-71 b	112 B	Amendes de Coco ou Coprah en sacs	—	13.700	
02-71 c	112 C	Palmistes en sacs	—	17.000	
02-71 e	112 E	Graines de ricin et de pulgère en sacs	—	11.000	
02-71 h	112 K	Graines de coton en sacs	—	12.170	
02-71 j	112 P	Graines de Karité en sacs	—	3.500	
02-71 m	ex 112 Q	Graines de Kapok en sacs	—	14 170	
02-9		9° — Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale			
02-92 a	132 A	Kapok égrené	la T net	60.000	
		{ Blanc	—	46.000	
		{ Gris	—	37.000	
		{ Déchets			
04		IV° — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS			
04-3		3° — Cacao et ses préparations			
04-31	176	Cacao en fèves	la T net	50.000	
09		IX — CUIRS ET PEAUX, OUVRAGES EN CUIR OU EN PEAU ET OUVRAGES DES INDUSTRIES CONNEXES			
09-2		2° — Cuirs et peaux simplement tannés			
09-26 a	735 B	Peaux de	la m. de long	75	
		{ moins de 20 cms de large		100	
		{ de 20 à 24 cms de large		125	
		{ plus de 24 cms de large			
09-26 a	735 B	Peaux d'iguanes et de varans	la peau	50	
09-6		6° — Pelleteries et fourrures			
09-61 a		Pelleteries	la peau	25	
09-62 a	759 à 762	arseniquées		20	
09-64		ou séchées		15	
12		XII — MATIÈRES TEXTILES, FILS, TISSUS ET ARTICLES SIMILAIRES			
12-15 b	ex 880	I° — Matières premières textiles			
		Coton en	la T net	74.306	
		masse égrené		72.536	
		{ Tsi . . . . .			
		{ Budi . . . . .			

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 6 janvier 1950.

*P. le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

ARRETE No 7-50/AE. du 6 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération no 8-49/ART. en date du 11 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération no 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo;

Vu l'arrêté 697-49/AE. du 29 août 1949 fixant une valeur mercuriale pour les ciments à l'importation;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 697-49/AE du 29 août 1949 est abrogé. Les ciments importés seront donc désormais taxés selon leur valeur réelle au moment de leur déclaration à la Douane.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans tous lieux publics.

Lomé, le 6 janvier 1950

*pour le Commissaire de la République en mission  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU

RECTIFICATIF à l'arrêté no 6-50/AE. du 6 janvier 1950 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le premier semestre 1950.

ARTICLE UNIQUE. — La valeur mercuriale des caeos exportés appartenant aux stocks recensés au 7 décembre 1949 reste fixée à :

36.000 francs la tonne.

### Chambre de Commerce

ARRETE No 8-50/F. du 6 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant organisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Sur la proposition de M. le Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur-Délégué;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget Primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1950 arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de Un Million Neuf Cent Quarante Mille Francs (1.940.000 frs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1950.

*P. le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

### Budget local

#### Ouverture de crédits,

ARRETE No 9-50/F. du 6 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative en sa séance du 28 décembre 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative dans sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local du Togo, exercice 1949 le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre XVII. — Dépenses Imprévues.

ART. 2. — Paragraphe 1<sup>er</sup> Dépenses Imprévues  
1.292.000 frs.

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit sera gagée par prélèvement sur les plus-values des recettes normales du Budget local :

## CHAPITRE II

Contributions perçues sur liquidation.

ARTICLE PREMIER. — Importation et exportation, Paragraphe 1<sup>er</sup>. — Droit d'Importation. 1.292.000 francs.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU

ARRETE No 10-50/F. du 6 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative en sa séance du 28 décembre 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative dans sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés au budget local — Exercice 1949 deux chapitres nouveaux.

1<sup>er</sup> Chapitre XIV bis — Article unique :

« Régularisation des dépenses effectuées hors du Territoire au cours des exercices antérieurs » (Personnel) (2<sup>o</sup>) Chap. XV bis — Article unique : « Régularisation des dépenses effectuées hors du Territoire au cours des exercices antérieurs » (Matériel).

ART. 2. — Sont inscrits au Budget local du Togo — Exercice 1949 les crédits supplémentaires suivants :

1<sup>o</sup> — au chap. XIV bis crédit supplémentaire de . . . . . 40.000.000 F  
2<sup>o</sup> — au chap. XV bis crédit suppl. de 20.000.000 F  
3<sup>o</sup> — au chap. XIX approvisionnement généraux . . . . . 70.000.000 F

ART. 3. — Les crédits concernant les chapitres XIV bis et XV bis seront gagés par un prélèvement sur la Caisse de Réserve du Territoire soit : 60.000.000 francs en ce qui concerne le Chap. XIX par une augmentation des recettes au Chap. IV. Article 6 — Magasins Administratifs soit . . . 70.000.000 frs.

ART. 4. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1950.

P. le Commissaire de la République en mission,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Mission

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

19 décembre 1949. — M. Cédile (Jean, Henri, Arsène), Gouverneur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, Commissaire de la République au Togo, est placé dans la position de mission en France pour une période d'une durée maxima de deux mois à compter de son arrivée dans la métropole.

Pendant la durée de sa mission, M. Cédile aura droit :

1<sup>o</sup>) Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service au Togo et qui lui seront réglés en Francs C.F.A.

2<sup>o</sup>) Aux indemnités de déplacement en France qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus au paragraphe I de l'article 2 ci-dessus restent imputées au budget de l'Etat (France d'Outre-mer chapitre 129), les indemnités de déplacement ainsi que les frais de voyage étant à la charge du Budget local du Togo.

## Titularisations

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

30 novembre 1949. — Sont titularisés dans le cadre général des Transmissions coloniales, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

Au grade de sous-chef de poste radioélectricien de 3<sup>e</sup> classe :

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949

Anselme Jean-Marie

A la 3<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur des installations

Pour compter du 21 mai 1949

Bouquin Maurice, rappels d'ancienneté pour services militaires attribués 2 ans, 3 mois 2 jours.

Les présentes titularisations porteront effet des dates sus-indiquées tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, exception faite pour M. Bouquin Maurice dont la titularisation n'aura d'effet, du point de vue de solde qu'à compter du 8 Août 1949.

**Détachement**

Par arrêté interministériel du :

6 décembre 1949. — M. Enjalbal Henri, professeur licencié ès-lettres est mis à la disposition de Mon-

sieur le Ministre de la France d'Outre-Mer pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1945 au 31 décembre 1947 en vue d'exercer le fonctions de professeur de collège, cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie à la Guadeloupe.

L'intéressé restera rangé dans la classe à laquelle il appartient et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements de retenues pour pension civile.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.**

**Intégration**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

27 décembre 1949. — Son intégrés dans le cadre commun supérieur « transitoire » suivant les dispositions de l'arrêté 4742/SET du 19 septembre 1949, les assistants forestiers dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Normale Frédéric Assomption, de l'Ecole Normale de Dabou, ou du Brevet Elémentaire :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1948	GRADE ACTUEL ET DATE DE PROMOTION		R. S. M. CONSERVÉS A LA DERNIÈRE PROMOTION	OBSERVATIONS
		GRADE	DATE		
KONAN Kouassi . . . . .	Adjoint 4 <sup>e</sup> cl.	Adjoint 3 <sup>e</sup> cl.	1-1-49	néant	

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

**Réintégration**

Par arrêté du Gouverneur Général de l' A.O.F, Haut Commissaire, en date du :

26 décembre 1949. — M. Menzer Robert, Inspecteur de 3<sup>me</sup> classe, 2<sup>e</sup> Echelon du cadre commun supérieur de la Police de l'A.O.F, précédemment en service au Togo, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période de un an à compter du 27 décembre 1948.

M. Menzer, inspecteur de 3<sup>me</sup> classe en disponibilité est réintégré dans le cadre commun supérieur de la Police de l'A.O.F. à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la colonie.

**Congé hors cadres**

Par arrêté du Gouverneur Général, Haut Commissaire en A.O.F. en date du :

26 décembre 1949. — M. Mobio (Etienne) Secrétaire des Greffes et Parquets affecté précédemment au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Bobo-Dioulasso est placé sur sa demande, dans la position de congé hors cadre et sans solde et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour compter de la date de sa prise de service au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Passage à l'échelon supérieur**

Par décision n° 11 D/P du :

10 janvier 1950. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, parmi le personnel du cadre commun

supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F., en service au Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Villedon de Naïde (Marc-Emile) contrôleur principal avant 2 ans, qui passe contrôleur principal avant 4 ans.

#### Changement d'échelon

Par décision n° 8 D/P du :

7 janvier 1950. — En application de l'article 8 du règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire en service au Togo, Madame Verhnes Georgette née Jalran, engagée en qualité de monitrice auxiliaire au premier échelon, catégorie européenne, est replacée dans la même catégorie, au 4<sup>e</sup> échelon, au salaire mensuel de base de 11.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949.

#### Titularisation

Par arrêté n° 12-50/P du :

6 janvier 1950. — M. Adam Ibraïma, infirmier stagiaire du cadre local du Togo, en service à Sokodé, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier de 6<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

#### Reclassements

Par arrêté n° 21-50/P du :

10 janvier 1950. — La situation administrative des instituteurs stagiaires (ancienne formation) reclassés dans le nouveau cadre des moniteurs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1944 en application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 10 de l'arrêté n° 298/P du 7 juin 1945, est rétablie comme suit, en ce qui concerne la solde, l'avancement et l'ancienneté :

M.M. Ayayi Alphonse, précédemment instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe est reclassé :

Instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943

Instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946

Instituteur-ordinaire de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949

(ancienneté conservée dans la classe au 1<sup>er</sup> janvier 1950 : 1 an)

Geraldo Nassirou, précédemment instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe est reclassé :

Instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944

Instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947

(ancienneté conservée dans la classe au 1<sup>er</sup> janvier 1950 : 3 ans)

Awufé Gédéon, précédemment instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe est reclassé :

Instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944

Instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947

(ancienneté conservée dans la classe au 1<sup>er</sup> janvier 1950 : 3 ans)

M.M. Mensah Logossou Faustin, précédemment instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe est reclassé :

Instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944

Instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947

(ancienneté conservée dans la classe au 1<sup>er</sup> janvier 1950 : 3 ans)

Doh Seth, précédemment instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe est reclassé :

Instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945

Instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948

(ancienneté conservée dans la classe au 1<sup>er</sup> janvier 1950 : 2 ans)

Kwaku Simon, précédemment instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe est reclassé :

Instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944

Instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947

(ancienneté conservée dans la classe au 1<sup>er</sup> janvier 1950 : 3 ans)

Mme Dovi Marie Thérèse, précédemment institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> classe est reclassée :

Institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945

Institutrice-adjointe de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948

(ancienneté conservée dans la classe au 1<sup>er</sup> janvier 1950 : 2 ans)

M.M. Koussougbo François, précédemment instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe est reclassé :

Instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945

Instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948

(ancienneté conservée dans la classe au 1<sup>er</sup> janvier 1950 : 2 ans)

Eteh Benoît, précédemment moniteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe est reclassé :

Instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944

Instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949

(ancienneté conservée dans la classe au 1<sup>er</sup> janvier 1950 : 1 an)

Ces reclassements n'auront d'effet pour la solde qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

#### Situation administrative

Par arrêté n° 22-50/P du :

10 janvier 1950. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 515 du 9 décembre 1940 portant retrogradation de l'ouvrier des T.P. Mathey Pierre.

La situation administrative de M. Mathey est rétablie de la façon suivante :

*Ancienne formation*

Ouvrier de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939

Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

*Nouvelle formation*

Ouvrier de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1944

Ouvrier de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945

Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 26 mai 1945 (après examen professionnel)

Maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

Maître ouvrier de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

**Nominations — Affectations**

Par arrêté n° 4-50/P du :

5 janvier 1950. — Sont admis, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Togo, en qualité de stagiaires, les élèves dont les noms suivent, titulaires du brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmiers ou infirmières de l'A.M.I. du Togo :

Etse Laurent	Atayi Eunice
Agboka Emmanuel	Mensah Louis
Edorh Théophile	Coo Henriette
Edorh H. Oto	Djaodoh Félix
Mensah Sara Kokovi	Folikoué Houndéhoué
Akouété Léonard	Rey Madeleine
Adademey François	Ananou Antoine
Badakou Mathieu	Nousroua E.issa
Mensah Lydia	Amoussou Ambroise
Tchakpana Robert	Tutuaku Festus
Issa Mama	Zamba Cyrille
Adigbli Mathieu	Capochichi Hilaire
De Souza Cosme	Setto Toyi Michel
Segbor Pauline	Nutchet Victor
Segbor Joseph	Brym Berthe
Johnson Martial	Tellah Joseph
Lawson Paul	Zakari Malam
Bannerman Alexine	Kouévi Bernard
Adiho Mahoulé	Bruce Rosaline
Meba Kinao	Ahadjise Christophe
Beglas Linus	Hemadjo Enos
Tossou Jean	Apedo Théophile
Dobou Vincent	Sitti Euphraste
Ayao Jean	Gertner Elisabeth
Atiogbé Emmanuel	Lawson Barthélémy
Yovogan Raphaël	Ayi Laurent
Fumey Vicentia	Laclé Esther
Fatsawo Michel	Ecoué Antoinette
Meteda Japhet	

Les infirmiers et infirmières stagiaires ci-dessus désignés reçoivent les affectations suivantes :

Sont affectés :

*à Lomé*

Etse Laurent	Bruce Rosaline
Agboka Emmanuel	Hemadjo Enos
Mensah Kokovi Sarah	Issa Mama
Badakou Mathieu	Ayao Jean

Mensah Lydia  
Tchakpana Robert  
De Souza Cosme  
Johnson Martial  
Dobou Vincent

Fatsawo Michel  
Méteda Japhet  
Atayi Eunice  
Djaodoh Félix  
Nousroua Elissa

*à Tsévié*

Ségbor Pauline  
Ségbor Joseph  
Lawson Paul

Yovogan Raphaël  
Fumey Vicentia

*à Anécho*

Amoussou Ambroise  
Tutuaku Festus

Zamba Cyrille  
Capochichi Hilaire

*à Palimé*

Edorh Théophile  
Adigbli Mathieu  
Bannerman Alexine

Adiho Maloulé  
Meba Kinao

*à Atakpamé*

Bégla Linus  
Tossou Jean

Ahadjise Christophe  
Rey Madeleine

*à Sokodé*

Edorh H. Oto  
Akouété Léonard  
Adademey François

Apédo Théophile  
Kouévi Bernard  
Gertner Elisabeth

*à Bassari*

Mensah Louis  
Coo Henriette  
Folikoué Houndéhoué

Ananou Antoine  
Nouchet Victor  
Tellah Joseph

*à Lama-Kara*

Attiogbé Emmanuel  
Setto Toyi Michel

Brym Berthe  
Sitti Euphraste

*à Mango*

Zakari Malam  
Lawson Barthélémy  
Ayi Laurent

Laclé Esther  
Ecoué Antoinette

Par décision n° 2 D/P du :

5 janvier 1950. — M. Panou Pierre, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe du C.L., précédemment en service à Tchékpo, est affecté à Anécho (école régionale de Zébévi.)

M. Bensah Hilaire, moniteur contractuel est affecté à Tchékpo.

M. Kpotufé Vincent, moniteur contractuel, est mis à la disposition du directeur pédagogique du secteur scolaire de Sokodé.

M. Ayi Jacques, moniteur contractuel, est affecté à Davié.

M. Adjohi Constantin, moniteur contractuel, est mis à la disposition du directeur pédagogique du Secteur Scolaire de Lomé.

Par décision n° 13 D/P du :

10 janvier 1950. — Mme. Villeroy Marie-Josette, née Caselles, titulaire de la licence ès-lettres, mention philosophie est engagée à titre précaire et essentielle.

ment révocable en qualité de professeur auxiliaire, au salaire mensuel de 30.000 francs à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Mme. Villeroy est mise à la disposition de l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement, pour servir au Collège Classique et Moderne de Lomé.

La présente décision aura effet en ce qui concerne la solde et l'ancienneté pour compter du 24 octobre 1949.

Par décision n° 14 D/P du :

10 janvier 1950. — Mme. Pontier Georgette née Lavené titulaire des Certificats d'études supérieures de mathématiques générales, chimie générale et astronomie approfondie est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de professeur adjoint auxiliaire, au salaire mensuel de 28.000 francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Mme. Pontier est mise à la disposition de l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement, pour servir au Collège Classique et Moderne de Lomé.

La présente décision aura effet en ce qui concerne la solde et l'ancienneté pour compter du 24 octobre 1949.

Par décision n° 15 D/P du :

10 janvier 1950. — M. Richard Paul, élève-administrateur (1<sup>er</sup> échelon), en service au Cabinet du Commissaire de la République, est mis à la disposition du Commandant du Cercle d'Anécho.

Par décision n° 16 D/P du :

10 janvier 1950. — Mlle. Lawson Kokovi Eulalie, sage-femme africaine de 3<sup>e</sup> classe, nouvellement affectée au Togo, est mise à la disposition du Médecin chef de la Subdivision Sanitaire de Lama-Kara pour servir à la Maternité de cette localité.

Mlle. Lawson, avant de rejoindre son poste d'affectation, assurera à la Maternité de Lomé, le remplacement de Mme. Mikem, en instance de congé de maternité.

Mlle. Sanvée Elise, sage-femme africaine de 3<sup>e</sup> classe, en service à Anécho, est affectée à la subdivision sanitaire de Tsévié.

Par décision n° 19 D/P du :

11 janvier 1950. — Mme. Sanvée Hélène, institutrice-adjointe de 5<sup>e</sup> classe reste affectée à l'école des Filles d'Anécho (Adjido) en qualité de Directrice.

Par décision n° 20 D/P du :

11 janvier 1950. — L'élève-monitrice Amégan Cyrienne, précédemment en service à l'école des filles d'Anécho (Adjido), est affectée à l'école des filles de Lomé.

Par décision n° 21 D/P du :

11 janvier 1950. — M. Boyer Pierre, Surveillant Contractuel des Travaux Publics est affecté à la Subdivision des T.P. du Nord et mis à la disposition du Commandant du cercle de Sokodé.

### Agents de police

#### Nominations

Par arrêté n° 20-50/P du :

10 janvier 1950. — Sont admis dans le cadre local des agents de Police du Togo, en qualité de stagiaires, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 les anciens militaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès, les épreuves du concours qui s'est déroulé à Lomé le 29 décembre 1949 :

M.M. Ayivi Anani

Batcholy Alfa

Senouvo Jacques

M. Senouvo Jacques, agent de police stagiaire, est affecté au Commissariat de Police de Lomé, en remplacement de l'Agent de Police Gassoussi Dotou Nivar, licencié de son emploi par arrêté n° 1005-49/P. du 27 décembre 1949.

M.M. Ayivi Anani et Batcholy Alfa, agents de Police stagiaires sont affectés au Commissariat de Police d'Anécho en complément d'effectif.

#### Démission

Par arrêté n° 19-50 P du :

10 janvier 1950. — Est acceptée pour compter du 10 janvier 1950, la démission de son emploi offerte par M. Comlanvi Jean, agent de Police de 4<sup>e</sup> classe, en service à Lomé.

## DIVERS

#### Contributions directes

Par décision n° 4 D/CD du :

6 janvier 1950. — Les commissions des Contributions Directes pour l'année 1950 sont composées comme suit :

#### Commune-mixte de Lomé

M.M. Azémard

Bastard

John Albert Mensah

Bamezon Emmanuel

#### Subdivision de Tsévié

M.M. Fiawoo

Apenyah John

Kokou Maglo Dogbla

Alfred Attikpoe

#### Cercle d'Anécho

M.M. Couchoro

Prades

Body Frédéric Lawson

Michel Ayassou

*Cercle de Klouto*

M.M. William Malm  
Gaspard Abbey  
Apétor II  
Apédo Emile

*Cercle d'Atakpamé*

M.M. Moindrot  
C. Amorin  
Seddoh Aloysius  
Akakpo Koudou Kossou

*Subdivisions de Sokodé et Bassari*

M.M. Crisméas  
Achille Hungues  
Ouréya Djibril  
Issifou Ayéva

*Subdivision de Lama-Kara*

M.M. Walta Robert  
Agboton  
Fallé Gabriel  
Assi Robert

*Subdivisions de Mango et Dapango*

M.M. Gravillou  
Gam Louis  
Amadou Mandé  
Omorou Jandja

**Enseignement***Cours populaires*

Par décision n° 10 D/E du :  
10 janvier 1950. — Sont ouverts, pour l'année  
1949-1950, les cours populaires suivants :

## A. — CERCLE DE LOMÉ

*Lomé-Ecole de la route d'Anécho.*

4 cours professés par :

M.M. Laclé Pierre Moniteur  
Ketoglo Cosme Moniteur  
Houédakor Boniface Moniteur  
Bonin François Moniteur

*Lomé-Ecole Sanoussi.*

3 cours professés par :

M.M. Hans Gruner Instituteur  
Creppy Emmanuel Instituteur  
Ayanou Cyprien Moniteur

*Lomé-Marius Moutet.*

3 cours professés par :

M.M. Géraldo Nassirou Instituteur  
Gnassounou Siméon Moniteur  
Ahadji Seth Moniteur

*Lomé-N'Diaye Boubacar.*

2 cours professés par :

M.M. Amouzougan Abalo Moniteur  
Gbadégbénon Nicolas Moniteur

*Lomé-Ecole du Camp.*

2 cours professés par :  
Wilson Jean Instituteur  
Lawson Benoît Moniteur

*Lomé-Ecole de filles.*

3 cours professés par :  
Mme Lawson Régine Instituteur  
Mlles Amouzou Bernadette Monitrice  
D'Almeida Léa Monitrice

*Bè.*

2 cours professés par :  
M.M. Ekué Martin Instituteur  
Lawson Attiogbé Elève-Moniteur

*Agouévé.*

2 cours professés par :  
M.M. Ayivi Abraham Instituteur  
Sanvee Michel Elève-moniteur

*Davié.*

1 cours professé par :  
M. Aquereburu François, moniteur

*Gamé.*

3 cours professés par :  
M.M. Jacob Adoté Instituteur  
Lawson Jules Moniteur  
Edah Christian Elève-moniteur

*Kévé.*

2 cours professés par :  
M.M. Loko Antoine Elève-moniteur  
Seddor Frantz Moniteur

*Aflao.*

2 cours professés par :  
M.M. Barrigah Samuel Moniteur  
Kouévi Alphonse Elève-moniteur

*Kpédji.*

1 cours professé par :  
M. Fiagan Georges Moniteur

*Abobo.*

1 cours professé par :  
M. Lawson Eloi Moniteur

*Mission-Tové.*

2 cours professés par :  
M.M. Mikem Michel Instituteur  
Mensah Daniel Moniteur

*Djagblé.*

1 cours professé par :  
M. Afantsao Simon Moniteur

*Gapé.*

2 cours professés par :  
M.M. D'Almeida Pierre Elève-moniteur  
Akotia Elje Moniteur

*Tsévié.*

3 cours professés par :  
M.M. Kolagbé Jean Instituteur  
Fiagan Eben-Ezer Moniteur  
Johnson Clarence Moniteur

## CERCLE D'ANÉCHO

*Anécho.*

2 cours professés par :

M.M. Afoutou Maxime Instituteur  
Ajavon André Moniteur*Vogan.*

1 cours professé par :

M. Sitti Ayih Cyprien Moniteur

*Amégnran.*

1 cours professé par :

M. Lawson Laté Michel Moniteur

*Anfotn.*

1 cours professé par :

M. Kwaku Simon Instituteur

*Porto-Séguro.*

2 cours professés par :

M.M. Abévi Damado Elève-moniteur  
Adadjo Binda Elève-moniteur*Badougbe.*

1 cours professé par :

M. Tettekpoé Léopold Instituteur

## CERCLE DE PALIMÉ

*Palimé.*

5 cours professés par :

M.M. Dardailon René Instituteur  
Tsogbé Edouard Instituteur  
Ahianor Jonathan Moniteur  
Kodjo Emile Moniteur  
Kadiré Emmanuel Moniteur*Agou-gare.*

2 cours professés par :

M.M. Atikpo Assignon Adolphe Moniteur  
Dissou Koffi Vincent Moniteur*Nyitoé.*

1 cours professé par :

M. Dobou Félix Moniteur

*Dayes-Elavagnon.*

1 cours professé par :

M. Amouzougan Jean Moniteur

*Kouma-Tokpli.*

2 cours professés par :

M.M. Netchemarve Erick Moniteur  
Edorh Norbert Elève-moniteur*Koudjiragan.*

1 cours professé par :

M. Atchoin Yaovi Instituteur

*Akata.*

1 cours professé par :

M. Adjanor Emile Moniteur

*Dayes-Apéyéme.*

2 cours professés par :

M.M. Obodui Edouard  
Anidji Mathias

## CERCLE D'ATAKPAMÉ

*Atakpamé Garçons.*

3 cours professés par :

M.M. Follkoé Claude Elève-moniteur  
Sodji Jean Moniteur  
Sewoavi Tobias Elève moniteur*Atakpamé Annexe.*

1 cours professé par :

M. Lawson Léopold Moniteur

*Anié.*

1 cours professé par :

M. Eдорh Akpé Benoît Moniteur

*Amlamé.*

2 cours professés par :

M.M. Sitti Jean Instituteur  
Wilson Mathieu Moniteur*Nuatja.*

1 cours professé par :

M. Yekplé Joseph Moniteur

*Yégué.*

1 cours professé par :

M. Sogadja Nicodème Moniteur

*Koutoukpa.*

1 cours professé par :

M. Kouami Paul Elève-moniteur

*Blitta.*

1 cours professé par :

M. Améganvic Louis Instituteur

*Otadi.*

1 cours professé par :

M. Agbété Paul Elève-moniteur

*Ountivou.*

1 cours professé par :

M. Ahadji Warenfried Elève-moniteur

*Nlamassilla.*

1 cours professé par :

M. Broohm Oscar Moniteur

*Badou.*

1 cours professé par :

M. Moreira Benoît Instituteur

*Akaba.*

1 cours professé par :

M. Togbé Mathias Moniteur

*Tohoun.*

1 cours professé par :

M. Johnson Georges Instituteur

*Atakpamé.*

1 cours professé par deux instituteurs :

M.M. Ménant et Voltaire

## SUBDIVISION DE SOKODÉ

*Sokodé.*

3 cours professés par :

M.M. Kangni Eben-Ezer Moniteur  
Atsu Emmanuel Elève-moniteur  
Ouadja Kondi Elève-moniteur

*Agoulou.*

1 cours professé par :

M. Randolph Symphorien Moniteur

*Bafilo.*

1 cours professé par :

M. Amadou René, Moniteur

*Cambolé.*

1 cours professé par :

M. Acondo Arouna, Moniteur

*Tchamba.*

1 cours professé par :

M. Logovi Jean Elève-moniteur

*Koumondè.*

1 cours professé par :

M. Ayava Soulémana Moniteur

*Djabatauré.*

1 cours professé par :

M. Dovi Nicolas Moniteur

## SUBDIVISION DE LAMA-KARA

*Lama-Kara.*

3 cours professés par :

M.M. Pierre Jean Instituteur  
Zakary Yadja Moniteur  
Bocco Isidore Elève-moniteur

*Niamtougou.*

1 cours professé par :

M. Ewovon Théophile Elève-moniteur

*Kouméa.*

1 cours professé par :

M. Esoazina Moumouni Moniteur

*Pagouda.*

1 cours professé par :

M. Tèko A. Joseph Moniteur

## SUBDIVISION DE BASSARI

*Bassari.*

3 cours professés par :

M.M. Kouffo Raphaël Moniteur  
Abalo Antoine Elève-moniteur  
Sitti Christian Elève-moniteur

*Bidjabé.*

1 cours professé par :

M. Ayéva Amidou Elève-moniteur

## SUBDIVISION DE MANGO

*Mango.*

3 cours professés par :

M.M. Tsogbé Edouard Elève-moniteur  
Yempanou Yacouba Moniteur  
Atchoun Josué, Elève-moniteur

## SUBDIVISION DE DAPANGO

*Dapango.*

3 cours professés par :

M.M. Obénouga Paul Moniteur  
Foadey Augustin Elève-moniteur  
Lawson Christian Elève-moniteur

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949.

Frais d'hospitalisation

Par décision n° 5 D/F du :

7 janvier 1950. — Le remboursement d'une somme de sept mille cent vingt trois francs Africains (7.123 francs C.F.A.) soit quatorze mille deux cent quarante six francs Métropolitains (14.246 francs métr.), à titre de frais d'hospitalisation, est accordé à M. Obikpi Vincent boursier togolais, hospitalisé du 12 au 17 juillet 1949 à l'Hôpital Boucicaut à Paris.

Cette somme sera payée à M. Obikpi Vincent, demeurant chez son frère, 6 Rue Alexandre Lange à Versailles, par les soins du Service Administratif Colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XIII — Article 8 — Paragraphe 5 du Budget Local du Togo — Exercice 1949.

Indemnité de transport

Par décision n° 6 D/F du :

7 janvier 1950. — M. Corvest Honoré, Lieutenant de gendarmerie, inspecteur du corps des gardes cercles du Togo à Lomé, est autorisé à utiliser sa voiture automobile personnelle T.T. 1683 marque Ford V 8 pour les besoins du service. A cet effet, il percevra une indemnité d'entretien d'un véhicule automobile de mille francs (1.000 francs) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'il a utilisé sa voiture automobile personnelle pour les besoins du service durant la période en cause.

La dépense est imputable au Chapitre V — Article II — Paragraphe 6 — Budget Local — Exercice 1950.

La présente décision, valable pour l'année 1950, a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Office des changes

Par arrêté n° 15-50 AE du :

9 janvier 1950. — M. Alban Griffout est nommé Directeur de l'Office des Changes du Togo pour compter du 9 janvier 1950, en remplacement de Monsieur René Chénot, appelé à d'autres fonctions.

**Rôles**

Par arrêté n° 11-50 C/D du :  
6 janvier 1950. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs Exercice 1949 ci-après s'élevant à : un million sept cent soixante huit mille soixante dix francs.

cutoires les rôles primitifs Exercice 1949 ci-après s'élevant à : un million sept cent soixante huit mille soixante dix francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
279	Lomé-Trésor	Impôt foncier . . . . .	219.065,—	281.319,—
		Taxe d'enlèv. d'ordures . . . . .	62.254,—	
280	Lomé-C. M.	Impôt foncier . . . . .	811.841,—	958.623,—
		Taxe d'enlèv. d'ordures . . . . .	146.782,—	
281	— do —	Impôt foncier . . . . .	447.979,—	524.072,—
		Taxe d'enlèv. d'ordures . . . . .	76.093,—	
		<b>Impôts sur le revenu</b>		
282	Agce. Anécho	Impôts cédulaires (Retenue à la source) . . . . .	4.056,—	4.056,—
				1.768.070,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 9 janvier 1950.

Par arrêté n° 16-50/CD du :  
9 janvier 1950. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif Exercice 1950 ci-après s'élevant à :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
1	Anécho	Impôts cédulaires . . . . .	380.000	380.000

La date de mise en recouvrement de ce rôle est fixée au 1<sup>er</sup> février 1950.

**Secours**

Par décision n° 7- D/F du :

7 janvier 1950. — Un secours éventuel de vingt mille francs (20.000 francs), une seule fois payé, est accordé à M. Midodji Aziaka demeurant au quartier Ablogamé (Route d'Anécho).

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe I (Allocations exceptionnelles Secours éventuels à des particuliers et Secours collectifs à des sinistrés du Territoire) du Budget Local — Exercice 1950.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis de concours****Rédacteur d'administration générale**

Par arrêté du 30 décembre 1949, un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe avant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine aura lieu en 1950.

Les dates des épreuves sont fixées au lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 octobre 1950, de huit heures du matin à douze heures.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 330 du 19 juin 1948, devront parvenir au ministère de la

France d'outre-mer (Direction du personnel, 2<sup>e</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section) avant le 15 juillet 1950.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre et publiée au Journal officiel de la République française.

Le nombre des places mis au concours est fixé à cent vingt-cinq.

Par arrêté du 30 décembre 1949, un concours pour le recrutement de cent vingt-cinq rédacteurs stagiaires d'administration générale des colonies aura les 2, 3 et 4 novembre 1950, de neuf heures à midi.

Les demandes des candidats devront parvenir au ministère de la France d'Outre-mer (Direction du Personnel, 2<sup>e</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section) avant le 31 juillet 1950.

### *Ingénieur d'agriculture*

Par arrêté du 7 janvier 1950, la date du concours professionnel pour l'admission des agents des cadres locaux de l'Agriculture dans la hiérarchie du cadre général d'ingénieur est fixée au vendredi 7 juillet 1950.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition n<sup>o</sup> 1.782, déposée le 16 novembre 1949, le sieur Alphonse Agbénu, né à Agou Kébu-Kpéta, vers 1882, profession de planteur et sous-chef, demeurant et domicilié à Agou-Kpéta (cercle de Klouto) majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de palmiers d'une contenance totale de 1 ha, 11 a, 26 ca situé à Agou-Avého (canton de Tomé), cercle de Klouto connu sous le nom de Avého et borné au nord par un sentier allant vers Klounou; au sud par Tragoth Agbémadi et Dokla; à l'est par Dominique Abatso et Tsèdi Abatso, et à l'ouest par Tragoth Agbémadi et Christophe Folikpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n<sup>o</sup> 1.783, déposée le 22 novembre 1949, le sieur Adékou Philippe, né à Atigbé Abayamé, vers 1914 profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou Atigbé-Abayamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la

forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, de caféiers et de palmiers à huile d'une contenance totale de 1 ha, 23 a, 60 ca situé à Agou-Atigbé-Abayamé, cercle de Klouto connu sous le nom de Batavé et borné à l'est par Bernard Dogbé, à l'ouest par Philippe Adékou et Alfred Etsè, au sud par Djakpata Pierre, et au nord par Dorothee Afiba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 1.784, déposée le 22 novembre 1949, le sieur Alfred Etsè, né à Agou Atigbé Abayemé, vers 1909, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou Atigbé Abayemé, (cercle de Klouto) propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 66 a, 40 ca, situé à Agou Atigbé-Abayemé, cercle de Klouto et borné au nord par Philippe Adékou, à l'est par Philippe Adékou, à l'ouest par Komlan Grégoire, Léon Amégassi et Agbalessi Agboti, au sud par Pierre Djakpata.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 1.785, déposée le 22 novembre 1949, le sieur Marcus Awumey, né à Agou Atigbé-Abayamé vers 1895, profession de planteur demeurant et domicilié à Agou-Atigbé Abayamé, propriétaire majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha, 18 a situé à Agou-Atigbé Abayamé, Cercle de Klouto et borné à l'est par Paul Eklou, au sud par Henri Nomessi, à l'ouest par Puis Koffi, au nord par Dackey Vendelinus.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 1.786, déposé le 17 novembre 1949, le sieur Joseph Otto B. Hundt, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, agissant en son nom et pour son compte personnel et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble, consistant en un terrain rural, non bâti en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale

de 64 a, 13 ca, situé à Lomé (Tokoin-Amoutivé), Cercle de Lomé et borné à l'est par Doglo Adalété, au nord par la Mission Catholique, au sud par la collectivité Gbékou et à l'ouest par la route de Djangblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.787, déposée le 21 novembre 1949, le sieur Emmanuel A. Dogblé Avogan, né à Badja (Subdivision de Tsévié) vers 1903 profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Noépé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de quelques pieds de palmier à huile et sur lequel sont édifiées trois constructions en terre de barre, d'une contenance totale de 60 a, 35 ca, situé à Badja, (Subdivision de Tsévié) cercle de Lomé et borné au nord par Agbokpa Lammadekou, au sud par la voie ferrée de Lomé à Palimé et par Gavo Agbokpa, à l'est par la place du marché de Badja, et à l'ouest par Kamassan Aziagué.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.788, déposée le 22 novembre 1949, le sieur Joseph Besseh, né à Agou Apégamé vers 1912 profession de planteur, demeurant et domicilié à Agou-Apégamé (Cercle de Klouto) propriétaire majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers d'une contenance totale de 2 ha, 17 a, 75 ca situé à Agou-Apégamé, cercle de Klouto et borné à l'est par Amédjoéné, à l'ouest par Enyawuto Alodzo, au sud par Alokpa et Doleleu et au nord par Fabien Dolékutsè et Grégoire Apétsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.789, déposée le 23 novembre 1949 le sieur Christiano O. Olympio, né à Lomé, le 14 juillet 1887 profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (Togo) majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 ha, 0 1 a, 53 ca situé à Lomé, Commune-mixte de Lomé connu sous le nom de Plantation Olympio et borné à l'est par la route de Palimé,

à l'ouest par une rue projetée, au nord par Eulalie Amarin et une rue projetée, et au sud par l'ancien boulevard circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Une hypothèque de sûreté jusqu'à concurrence de (quinze mille marks au profit de la Banque « Deutsch Westafrikanische Bank, Kolonialgesellschaft » à Berlin succursale à Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.790, déposée le 28 novembre 1949, le sieur Sam Ahadji, né le 5 mars 1908, profession de maçon, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, comportant trois maisons d'habitation dont l'une couverte en tôles et deux autres, de paille d'une contenance totale de 8 a 50 ca situé à Palimé, cercle de Klouto et borné au nord par la voie ferrée Lomé-Palimé, au sud par Meseko et Migué Aguiar, à l'est par Kodjo Wugan et à l'ouest par Adabunu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.791, déposée le 28 novembre 1949, le sieur Oscar Ajavon né à Lomé, le 15 février 1914, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha, 38 a, 71 ca situé à Aflao-Agbalepédogan, cercle de Lomé et borné au nord par Zounor Akpatsa, au Sud, à l'est et à l'ouest par Etsé Awoudor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.792, déposée le 29 novembre 1949, Me Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire du sieur Logo Amaglo Amégatsè-Gou, propriétaire, né à Togo-Komé, cercle d'Anécho, âgé de 72 ans, fils de feu Amégatsè-Gou, de race et coutume ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Me Gaétan, Greffier-notaire à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée et

transcrite, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance totale de 3 ha, 47 a, 21 ca situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho et borné au nord par un terrain marécageux, au sud par Noussougan Amégatsé-Gou, à l'est et à l'ouest par un marécage.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Logo Amaglo Amégatsé-Gou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.793, déposée le 29 novembre 1949 Me Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire du sjeur Logo Amaglo Amégatsé-Gou, chef du village de Togo-Komé, cercle d'Anécho, âgé de 65 ans, fils de feu Amégatsé-Gou, de race et de coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Me Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée et transcrite, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 276 ha, 27 a, 15 ca situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho et borné au nord par le Lac Togo, Gbadago, Amavi Kuawo, au sud par Amégatsé-Gou, à l'est par le Lac Togo, Amavi Kuawo, Amégatsé-Gou et le Territoire d'Agovoudou, et à l'ouest par Agbodankopé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Logo Amaglo Amégatsé-Gou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.794, déposée le 29 novembre 1949, Me Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant en qualité de mandataire de M. Kodjo Amégatsé-Gou, cultivateur, demeurant et domicilié à Togo-Komé, cercle d'Anécho, âgé de 30 ans, fils de feu Amégatsé-Gou, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Me Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 28 août 1945, enregistrée et transcrite, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 66 a, 93 ca situé à Togo-Komé, cercle d'Anécho, et borné au nord par Logo Amaglo, à l'est par Amégatsé-Gou, au sud par Kondo et à l'ouest par Amewonyuie et Amégatsé-Gou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Kodjo Amégatsé-Gou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.795, déposée le 29 novembre 1949, Me Pierre Bartoli, né à Grand-Popo (Dahomey), le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant en qualité de mandataire de M. Ameyissa Tsaklidji, propriétaire, né à Kpogan, Cercle de Lomé, âgé de 45 ans environ, fils de feu Tsaklidji, de race et coutume Awlan, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Kpogan, (cercle de Lomé), et ce, aux termes d'une procuration reçue par Me Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date 16 juillet 1948, enregistrée et transcrite, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 2 ha, 87 a, 63 ca situé à Kpogan, cercle de Lomé et borné au nord par Adjaglo Agbavito, au sud par un passage de bœufs, à l'est par Amouzou Adokou et Adjaglo Agbavito, et à l'ouest par Akligo Wayi et Davon Metsiya.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Ameyissa Tsaklidji et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.796, déposée le 1<sup>er</sup> décembre 1949, M. Raymond Viale, né à Aix-en-Provence, le 7 juin 1906, profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant comme mandataire suivant procuration reçue le 11 avril 1949 par Me Louis Gaétan, Greffier-Notaire à Lomé de Monsieur Vimégnon Avadonou, Cultivateur, né à Bè, (cercle de Lomé), vers 1880, demeurant et domicilié à Amoutivé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, co-propriétaire de l'immeuble ci-après décrit avec son frère Kemavor Avadonou, cultivateur, né à Bè (cercle de Lomé), vers 1880, demeurant et domicilié à Amoutivé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha, 13 a, 20 ca, situé à Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lomé et borné au nord par Logonou Ahli ; au sud par Hemalia Noudo, à l'est par un sentier ; et à l'ouest par Hemalia Noudo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Vimégnon Avadonou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.797, déposée le 1<sup>er</sup> décembre 1949 Me Raymond Viale, né à Aix-en-Provence, le 7 juin 1906 profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, (Togo), agissant comme mandataire suivant procuration reçue le 30 avril 1949 par Me Louis Gaétan, Greffier-Notaire à Lomé de Monsieur Vimégnon Avadonou, cultivateur, né à Bè (Cercle de Lomé), vers 1.880, demeurant et domicilié à Amoutivé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, et optant pour la législation française, co-propriétaire de l'immeuble ci-après

décrit avec son frère Kemavor Avadonou, cultivateur, né à Bè, (cercle de Lomé), vers 1880, demeurant et domicilié à Amoutivé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha, 73 a, 61 ca, situé à Wuiti Atchanti, (Canton d'Amoutivé), Cercle de Lomé et borné au nord par Chabi Hoka Bédjé, au sud par Klu Agbogbouï ; à l'est par Klu Agbogbouï ; et à l'ouest par la Collectivité Dadjie.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Vimégnon Avadonou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.798, déposée le 1<sup>er</sup> décembre 1949, le sieur Blasius Kouma Dagadou, né à Kouma-Bala, en 1911 profession d'Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Kouma-Bala (cercle de Klouto), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 22 a, 82 ca, situé à Kouma-Bala, Cercle de Klouto et borné au nord par Adeto et Apessi, au sud par Victus, à l'est par Ama Kouma et Valentin Doko, à l'ouest par Valentin Doko.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1799, déposée le 6 décembre 1949, le sieur Boniface T. Dovi, né à Lomé, le 14 mai 1919, profession, d'Agent d'Affaires, géomètre et dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), mandataire du sieur Moïse Alerico Octaviano Olympio, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, nu, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha, 25 a, 84 ca situé à Lomé, Commune-mixte de Lomé connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'ouest par la route Lomé-Palimé, à l'est par une ruelle projetée ; au nord par les héritières « Johannes Olympio » et au sud par le nouveau boulevard circulaire.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Moïse Alerico O. Olympio et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Une hypothèque de sûreté jusqu'à concurrence de quinze mille marks au profit de la banque « Deutsch-Westafrikanische Bank, Kolonialgesellschaft » à Berlin succursale à Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.800, déposée le 6 décembre 1949, le sieur Boniface T. Dovi, né à Lomé, le 14 mai 1919, profession d'Agent d'Affaires, géomètre et dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo) agissant comme mandataire de Mlle Virginie Octaviano Olympio, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, nu, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha, 36 a, 87 ca, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'est par Lucien Octaviano Olympio, à l'ouest par Titre foncier n° 1163 du Territoire du Togo, à Laura Hutchinson, au nord par Adjallé et au sud par une rue projetée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mlle Virginie Octaviano Olympio et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.801, déposée le 6 décembre, 1949, le sieur Francis Magbloé Adzogenou, né à Agou-Ibo profession de Notable, demeurant et domicilié à Agou-Gare (Cercle de Klouto), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 14 ha, 19 a, 82 ca, situé à Agou-Ibo, cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpatoe Aklala, et borné au nord par Oyo Beté, Kuwassi, Augustin Tété, Dotsè Gli, Magbloé Francis ; au sud par Codjo Hava, Joseph Agbali, Homzuamé, Christine, Gbédiabu, Lanlé Aplé, Essa Aplé, à l'est par Atisso Kouï, Awoumé Emmanuel et à l'ouest par Azagono.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.802, déposée le 24 décembre 1949, le sieur Nicolas Koffi Blas Djondo, né à Anécho, vers 1911, profession de Commis au bureau des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire de M. Jean Octaviano Olympio, étudiant à Cape-Coast (Gold-Coast,) en vertu d'une procuration spéciale du 10 mai 1949, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha, 74 a, 89 ca situé à Lomé, Commune-mixte de Lomé connu sous le nom de quartier n° bis et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par terrains appartenant à la famille Octaviano Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres, que ceux ci-après détaillés savoir :

Une hypothèque de sûreté jusqu'à concurrence de quinze mille marks au profit de la banque « Deutsh-Westafrikanische Bank Kolonialgesellschaft » à Berlin, succursale à Lomé, en vertu du consentement du 18 janvier 1913 inscrit le 29 janvier 1913.

Suivant réquisition, n° 1.803, déposée le 24 décembre 1949, la dame Akouéba Djondo, née à Agoué vers 1909 profession de marchande, demeurant et domiciliée à Lomé (Togo), agissant en qualité de tutrice légitime de son fils mineur Luciano Octaviano Olympio, âgé de 18 ans, né à Lomé, actuellement étudiant en France, agissant au nom et pour le compte dudit, en vertu de l'attestation du 21 octobre 1949, donnée par le sieur Augustino Octaviano Olympio, chef de la famille Octaviano Olympio, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha, 64 a, 74 ca situé à Lomé, Commune-mixte de Lomé connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par terrains appartenant à la famille Octaviano Olympio.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à son fils Luciano Olympio et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Une hypothèque de sûreté jusqu'à concurrence de quinze mille marks au profit de la banque « Deutsh-Westafrikanische Bank, Kolonialgesellschaft » à Berlin, succursale à Lomé, en vertu du consentement du 18 janvier 1913 inscrit le 29 janvier 1913.

Suivant réquisition, n° 1.804, déposée le 7 décembre 1949, le sieur Stéphan Amerding, né à Anécho, le 5 avril 1893 profession de Commis principal des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 76 a, 68 ca situé à Tokoin-Amoutivé, cercle de Lomé et borné au nord par les propriétés Akakpo Azougo et Aglo Assiwoko, au sud et à l'ouest par Toudji Gota, et à l'est par propriété à Voudo Agboka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.805, déposée le 8 décembre 1949, le sieur Bernard Agbagla, né à Glidji, en 1900, profession de maître ouvrier principal, demeurant et domicilié à Glidji, (cercle d'Anécho), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législa-

tion française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 ha, 43 a, 01 ca situé à Gboto Vodouhoué, cercle d'Anécho et borné au nord par terrain à Gadjenu et la route de Gboto-Tokpli, au sud par Holan Mouwoapouo et Kpondanlon, et à l'est par August Adokoué Akué.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1806, déposée le 8 décembre 1949, le sieur Bernard Agbagla, né à Glidji (cercle d'Anécho) en 1900, profession de maître ouvrier principal, demeurant et domicilié à Glidji, propriétaire majeur, non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 59 a, 54 ca situé à Glidji, cercle d'Anécho et borné au nord, au sud et à l'est par Z. d'Almeida, et à l'ouest par la route Glidji Anfoin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.807, déposée le 8 décembre 1949, le sieur Philippe Nassar, né à Lomé, le 3 mars 1916, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha, 20 a, 19 ca situé à Tokoin-Amoutivé, cercle de Lomé et borné au nord et à l'est par Messan Adjogli au sud par la voie ferrée menant au Camp d'Aviation, et à l'ouest par Ahon Kodjo et Toudji Gota.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1808 déposée le 12 décembre 1949, le sieur Georges Sénaya, né à Anyako (Kéta) vers 1913 profession de commerçant, demeurant et domicilié à Agou-gare (cercle de Klouto) propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et caféiers, d'une contenance totale de 55 a, 84 ca situé à Agou-Atigbé-Abayémé, cercle de Klouto et borné au nord par Adjoyi, à l'est par Christian Folly, à l'ouest et au sud par Koudji Smonda.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1809, déposée le 12 décembre 1949, le sieur Ben Woamédé, né à Zalivé (cercle d'Anécho), vers 1885, profession de planteur et notable, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 72 a situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de route de Lomé et borné au nord par Prosper Gassou Atsou et un projet de rue, à l'est par la route de Palimé à Lomé, au sud par Tsatsavuvu, et à l'ouest par Ziamadou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1810, déposée le 12 décembre 1949, le sieur David Owa Alabi, né à Ara (Nigéria) vers 1918, profession de Commerçant et Industriel, demeurant et domicilié à Agou-gare (cercle de Klouto), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a, 76 ca situé à Palimé, cercle de Klouto connu sous le nom de quartier Gakpodji, et borné au nord par Tshipokpor Dzikou, à l'est par Meseko, au sud par Migué Aguiar, et à l'ouest par John Komla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.811, déposée le 21 décembre 1949, le sieur Amékugée K. A. Simon, né à Palimé, en 1917, profession de Commis d'Administration, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 77 a, situé à Aflao-Agbalépédogan, Cercle de Lomé, et borné au nord par Etsè Awoudor, au sud par Justin Touglo, à l'est par Tsikpé Djamado, et à l'ouest par Etsè Awodor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.812, déposée le 22 décembre 1949, le sieur d'Almeida C. Michel, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin 1917, profession d'Agent d'Affaires-

Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé (Rue du Chemin de Fer), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de 300 pieds de caféiers, d'une contenance totale de 2 ha, 94 a, 20 ca, situé à Assanhoun (Subdivision de Tsévié) Cercle de Lomé, et borné au nord par Kodjovi Noupketor, au sud par Francis Adabra, à l'est par la route Lomé-Assanhoun, et à l'ouest par Grégoire Koto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.813, déposée le 3 janvier 1950, le sieur David Owa Alabi, né à Ara (Nigéria), vers 1918, profession de Commerçant-Industriel, demeurant et domicilié à Agou-Gare (Cercle de Klouto), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 32 a, 87 ca, situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Havé et borné à l'ouest par Christian Yovogan, à l'est par Tsami Djata, au sud par Patrice Foly, et au nord par la route de Palimé-Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.814, déposée le 9 janvier 1950, le sieur Paul Lack, né à Noépé (Subdivision de Tsévié), vers 1909, profession de forgeron, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 a, 53 ca, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de quartier Zomai et borné au nord par Zodanou, au sud par Atsou Tamakloé, à l'est et à l'ouest par Atsou Tamakloé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1815, déposée le 10 janvier 1950, le sieur Johnson Pacôme, né à Anécho, le 12 mai 1919, profession de commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé (Togo), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti,

consistant en un terrain ayant la forme d'un carré d'une contenance totale de 3 a, 98 ca, situé à Bè, cercle de Lomé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par propriété à Toudji Gota.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé, d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.816, déposée le 13 janvier 1950, le sieur Emile Apédo, né à Kpélé-Goudevé, vers 1.894, profession de notable et commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de culture, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 ha, 84 a, 71 ca, situé à Palimé, cercle de Klouto, et borné à l'est par la route de Yokélé, à l'ouest par Akakpo Guidiguidi, d'Almeida et Adabunu, au nord par Adabunu et au sud par Abudu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
R. ROUMIEU BONNAFOUS

#### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Lundi, 27 mars 1950 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gnékouakpoé, Commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 21 a, 04 ca, et borné au nord par Olympio Octaviano, au sud par Pedro Danikéy, à l'est par Kokou Adodo et Michel Koumassi, et à l'ouest par Funor Eklou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Nyagan Akama, revendeuse, demeurant et domiciliée à Gnékouakpoé, Commune-mixte de Lomé suivant réquisition du 5 août 1949, n° 1728.

Lundi, 27 mars 1950 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ganavé (Anfoin) cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, actuellement inculte en partie et pour le surplus planté en manioc, ayant la forme

d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha, 66 a, 88 ca, et borné au nord par Sanou-Degbé, au sud et à l'ouest par une rue, à l'est par l'usine à tapioca de la S.C.I.A., et par le village de Ganavé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Affo Amavi, cultivateur, demeurant et domicilié à Ganavé (Anfoin), Cercle d'Anécho suivant réquisition du 10 novembre 1949, n° 1.775.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
R. ROUMIEU BONNAFOUS

#### Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République française au Togo a le regret de faire part du décès :

1<sup>o</sup> de l'ouvrier spécialisé auxiliaire Afanchao Codjo Alfred, en service au Garage central, survenu à Lomé le 13 décembre 1949;

2<sup>o</sup> du Commis d'administration principal de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon Gnassounou Paul, survenu subitement à Lomé le 10 janvier 1950.

#### L'UNION ELECTRIQUE COLONIALE

Société Anonyme au Capital de 75.000.000 Frs.  
Siège Social à Paris — Rue de Lisbonne N° 52  
Registre du Commerce de la Seine ; 238.526 B

« Le capital de l'Union Electrique Coloniale a été augmenté de Frs. 7.500.000 et porté à Frs. 75.000.000, par l'augmentation du nominal des actions, porté de Frs. 1.800,— à Frs. 2.000,— en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 1949.

« Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, de la Seine le 21 juillet 1949 sous le n° 12.775. »

« Insertion dans le journal spécial des Sociétés françaises par actions du 26 juillet 1949.

« Dépôt de l'inscription modificative au Registre du Commerce de la Seine, le 28 septembre 1949 sous le n° 72.612.

« Dépôt de l'inscription modificative au registre du Commerce du Togo, le 7 janvier 1950 sous le N° IV — 63. »